



REPUBLIQUE FRANCAISE

2018/037

Département de l'Hérault

Commune de Saint Bauzille de Putois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21/06/2018

## Délibération n°1

Séance du 27 juin 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, et le vingt-sept juin à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSERT, Maire.

**Présents (12)** : Monsieur Michel ISSERT, Madame Elisabeth THEROND, Madame Lydia AUZEPY, Monsieur Marc RIVIERE, Monsieur Pascal GUICHARD, Monsieur Patrick BEAUGRAND, Madame Dominique BELMONT, Monsieur Christian BOUGETTE, Monsieur André GIRARD, Madame Andrée POLGE, Madame Leslie SALASC, Monsieur Philippe WALCKER

**Représentés (4)** : Madame Francine FITTIPALDI, pouvoir donné à Madame Andrée POLGE ; Madame Aimée JACQUART, pouvoir donné à Monsieur Patrick BEAUGRAND ; Monsieur Florent OLIVIER, pouvoir donné à Monsieur Michel ISSERT ; Monsieur Wilfried SABATIER, pouvoir donné à Madame Lydia AUZEPY

Madame Dominique BELMONT est nommée secrétaire de séance.

**OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme  
Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Monsieur le Maire, rappelle que par délibération du 10 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de compléter et de remplacer la délibération du 1er mars 2002 prescrivant l'élaboration du PLU.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Selon l'article L151-2 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, des orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

**Monsieur le Maire expose alors les objectifs retenus pour le projet de PADD organisés en six grandes orientations :**

- AXE 1. : Répondre aux objectifs d'un développement démographique maîtrisé
  - Infléchir la croissance démographique
  - Porter la population communale à 2 500 habitants en 2030
  - Mobiliser 200 nouvelles résidences principales
  - Développer la mixité sociale
  - Adapter le niveau d'équipements
  
- AXE 2. : Privilégier l'urbanisation des « dents creuses » et modérer la consommation d'espace
  - Circonscrire le développement urbain
  - Densifier les formes bâties
  - Achever et structurer l'urbanisation existante (combler les « dents creuses »)
  - Limiter l'extension de l'urbanisation
  
- AXE 3. : Favoriser le développement économique sur le territoire
  - Encourager la mixité fonctionnelle
  - Etendre la zone d'activité du Frigoulet
  - Conforter les activités en bordure de la RD 986
  - Développer les activités de pleine nature
  - Développer les communications numériques
  - Conforter l'agriculture
  
- AXE 4. : Organiser et structurer le développement du village
  - Structurer le développement urbain
  - Favoriser la diversité urbaine et la mixité dans les nouveaux quartiers
  - Affirmer la primauté de l'espace « public »
  - Décloisonner le village
  - Requalifier la RD 986
  - Valoriser les entrées de village
  - Préserver l'identité du village ancien
  
- AXE 5. : Préserver et restaurer des continuités écologiques
  
- AXE 6. : Prend en compte et mieux gérer des risques naturels

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert : Madame Elisabeth THEROND, Première adjointe informe que l'objectif du P.A.D.D. de maîtrise de l'augmentation de la population n'a pas changé depuis le début du lancement de la procédure. En effet, cette dernière détermine le niveau d'équipements, d'écoles, de développement économique, des routes, nécessaires pour un développement harmonieux du village. Monsieur le Maire précise que l'extension urbaine sera limitée. Il faut d'abord urbaniser les « dents creuses » qui représentent une surface conséquente et permettent l'économie des surfaces agricoles et des aménagements qui n'entraînent pas de frais supplémentaires pour leur viabilisation.

Il souligne qu'à la différence des anciens P.A.D.D. auparavant débattus par la commune, ce Projet d'Aménagement prend en compte les continuités écologiques conformément aux volontés de l'Etat.

Après d'autres interventions auxquelles il est répondu, Monsieur le Maire clôture les débats.

**LE CONSEIL :**

**OUI** cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

**ANNULE et REMPLACE** les PADD approuvés en 2004, 2007 et 2014

**DIT** que le projet de PADD est annexé à la présente délibération,

**PREND ACTE** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du PADD

**DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération

**INFORME** que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

En exercice : 16	<b>Votes :</b>
Présents : 12	Pour : 16
Absents : 0	Contre : 0
Représentés : 4	Abstention : 0

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Michel ISSERT



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Lodève le : **09 JUL. 2018**  
Et publication du : **09 JUL. 2018**

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*